

Loi

Générale

colonial

Loi n° 7-216-1914 pendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles ne nécessiteuses dont le souldine serait appelée on rappelé sous les drapeaux.

n° 7-216-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 août 1914

Numéro JO
n° 216 du 31/10/1914

Date du numéro
31 octobre 1914

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.—Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, à une allocation journalière de 1 fr, 25 avec majoration de 50 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. Ces allocations seront fournies par l'Etat pendant toute la durée de la guerre, quel que soit le sort du militaire, dans des conditions qui seront déterminées par décret. La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: **Le Ministre de l'Intérieur, MALVY. Le Ministre de la Guerre, MESSIMY. Le Ministre de la Marine, Victor AUGAGNEUR. Le Ministre des Finances, J. NOULENS.**